



Ministère de l'intérieur

Convention relative au financement de dix véhicules destinés aux services de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme Martine VASSAL agissant en qualité de présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dont le siège se situe 52 avenue de Saint-Just - 13004 Marseille,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Ministère de l'intérieur, représenté par M. Gérard CLERISSI agissant en qualité de directeur des ressources et des compétences de la police nationale du ministère de l'Intérieur, dont le siège se situe 11 rue des Saussaies – 75008 PARIS,

ci-après dénommé « l'État »,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 17,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10 IV. et L.3232-5,

Vu la délibération n°.....du conseil départemental des Bouches-du-Rhône approuvant la convention de financement de dix véhicules destinés aux services de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône entre l'État et le Département des Bouches-du-Rhône

Il est convenu

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Département à l'acquisition de dix véhicules par les services de l'État, destinés aux services de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (DDSP13).

En tant que pouvoir adjudicateur, l'État engage la procédure de passation du marché permettant la réalisation de l'opération. Ses services sont exclusivement compétents, pour la passation du marché public, son attribution et son exécution.

Article 2 – Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière du Département est fixé à 250 000 euros. Ce montant est non révisable.

Article 3 – Engagement de l'État

Les dix véhicules intégreront la flotte automobile des services de la DDSP13.

Ils seront utilisés dans le cadre des missions générales de sécurité publique assurées par la DDSP13 et pourront être employés plus particulièrement dans la lutte contre les risques d'incendies dans le département des Bouches du Rhône.

Article 4 – Dispositions financières

Le fonds de concours n° 01-02-000675 « participation contractuelle au financement de divers travaux d'équipement de la Police nationale » sera alimenté par un versement du Département au programme 176 effectué sur le compte du ministère de l'Intérieur (RIB ci-après) sur émission de titre de perception par les services du SGAMI Sud.

La somme due par le Département sera appelée par l'État par voie recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
52 avenue St Just
13256 Marseille cedex 20

La somme due est réglée par le payeur départemental, comptable assignataire, par virement sur le compte bancaire suivant avec reprise des références figurant sur l'appel de fonds de l'État :

 BANQUE DE FRANCE EUROSISTÈME RC PARIS B Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : DCM SCBCM MINISTERE DE L'INTERIEUR DOMICILIATION : DGO DSB SEGPS - 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1ER			
Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000092410	36
Identification internationale IBAN :FR763000100064000009241036 Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX			

Le versement d'un acompte de 20% par le département devra intervenir dans les meilleurs délais à compter de la date de réception de l'appel de fonds de l'État.

Le solde devra être versé après transmission par l'État des pièces justificatives d'acquisition des véhicules et leur affectation aux services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Communication

Le Département est associé à la mise en circulation officielle des dix véhicules et à la remise des clés aux services de la DDSP13.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties jusqu'au versement du solde par le Département.

Elle est résiliée de plein droit en cas d'inexécution des engagements de l'État et après réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation entraînera le remboursement, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, des fonds versés par le département.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification ne pourra intervenir qu'après accord express des deux parties signataires.

Article 8 – Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le

Pour le Département
La Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Pour L'Etat,
Le Directeur des ressources et des
compétences de la police nationale

Martine VASSAL

Gérard CLERISSI